



Déclaration Novembre 23 2016



Les associations et organisations suivantes :

La Fondation de la « Journée de l'Avocat Menacé »
L'AED-EDL, Avocats Européens Démocrates
L'Observatoire International des Avocats en Danger, OIAD
Le Conseil National des Barreaux (France), CNB
Le Conseils des Barreaux européens, CCBE
La Fédération des Barreaux d'Europe, FDE
Le Barreau de Bruxelles (Ordre Français)
Le Barreau de Paris
L'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles
L'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, IDHAE
L'Union Internationale des Avocats, UIA
L'Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, EJDH
Avvocati Minacciati Unione delle Camere penali Italiane
Lawyers for lawyers, L4L
International Association of People's Lawyers (IAPL)
CHR LAWYERS HONG KONG

Réunies à Bruxelles le 23 novembre 2016, autour du projet commun de voir reconnaître le 24 janvier comme « journée internationale de l'avocat menacé », décident d'unir leurs efforts afin que cette journée puisse acquérir une véritable visibilité. Le 24 janvier 1977, le terrorisme fasciste espagnol a assassiné 5 avocats et en a blessé 4 -après la mort de Franco en 1975- alors qu'ils étaient dans leur bureau à Atocha (Madrid). Spécialistes en Droit des travailleurs ils étaient membres du syndicat ouvrier CCOO (Comisiones Obreras).

Les associations et organisations soussignées rappellent que La « Journée de l'Avocat Menacé » a été créée il y a sept ans. Depuis 2009, l'AED organise, en collaboration avec la Fondation de la « Journée de l'Avocat Menacé » et d'autres organisations d'avocats et barreaux, chaque année, la Journée de l'Avocat Menacé en autant de villes, pays et continents que possible (www.dayoftheendangeredlawyer.eu).

Chaque 24 janvier, des avocats en robe déposent une pétition aux ambassades et délégations consulaires et organisent des colloques ou d'autres manifestations au nom de leurs confrères harcelés. Chaque année, elles concentrent leur attention sur les avocats d'un pays différent. Nous avons, les années passées, mis l'accent sur la situation difficile des avocats en Iran, au Pays Basque, en Colombie, en Turquie, aux Philippines et au Honduras. **En 2017 ce sera le tour de la République Populaire de Chine.**

Nos organisations travaillent sur la base des **Principes de base relatifs au rôle du barreau qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies à La Havane (Cuba) entre le 27 août et 7 septembre 1990**, qui énoncent les principes ci-après :

.....Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit

pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Et établissent les suivantes Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat :

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.

18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

La Recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres (du Conseil de l'Europe) aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat fixe aussi les minimums de protection de la Liberté d'exercice de la profession d'avocat qui souvent ne sont pas respectés par les pouvoirs étatiques ou paraétatiques.

Comme il a été dit par la rapporteur spécial sur l'indépendance des Juges et avocats, Monica Pinto (en accord avec la Résolution 26/7 du Conseil des Droits de l'Homme), dans son dernier rapport du 22 août 2016 :

« 100. Les Etats doivent prendre des mesures préventives concrètes pour protéger l'indépendance des avocats et veiller à ce que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans subir d'interventions ni d'ingérences de quelque sorte que ce soit, y compris de la part d'acteurs non étatiques. Ce faisant, ils doivent prendre des mesures efficaces pour appliquer les Principes de base relatifs au rôle du barreau et d'autres normes et règles relatives à l'indépendance et aux fonctions des avocats, dans le droit et dans la pratique. Toute attaque ou ingérence de quelque sorte que ce soit subie par un avocat doit faire l'objet d'enquêtes diligentes et indépendantes et ses auteurs doivent être poursuivis et sanctionnés.

101. Les États doivent reconnaître le statut de défenseur des droits de l'homme aux avocats qui promeuvent et défendent les droits de l'homme, le respecter et le protéger.

104. Ils doivent s'interdire d'assimiler les avocats et leurs clients ou les causes de ceux-ci et faire preuve d'anticipation par l'adoption de mesures visant à prévenir une telle assimilation.

105. Ils doivent respecter et protéger le secret professionnel entourant les relations entre l'avocat et son client; en particulier, ils doivent respecter et protéger la confidentialité de tous documents, communications, messages et autres informations concernant les clients, ainsi que les appareils et lieux où ces informations se trouvent, notamment en les mettant à l'abri de toute perquisition et saisie illégales.

106. Ils doivent réexaminer et modifier ou s'abstenir d'adopter toute disposition législative empiétant sur l'indépendance des avocats et le libre exercice de leurs fonctions, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ou celui de la sécurité nationale. En outre, ils doivent préciser dans leurs lois de surveillance que l'État ne peut surveiller des communications que dans les circonstances les plus exceptionnelles et sous le contrôle d'un organe judiciaire indépendant.

108. Tous les organes de l'État, notamment l'appareil judiciaire, doivent respecter et protéger le droit des avocats à la liberté d'opinion et d'expression, y compris dans le cadre d'activités

étrangères à la représentation de leurs clients telles que les travaux de recherche universitaires effectués pour participer à la rédaction des lois.

114. Le rôle et les moyens d'intervention des barreaux nationaux doivent être renforcés pour protéger leurs membres, notamment en cas de harcèlement et d'ingérence injustifiée dans leurs activités professionnelles.

117. Les associations internationales d'avocats, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, doivent établir des réseaux permettant d'agir de manière coordonnée et solidaire pour défendre les avocats et les protéger contre toute attaque.

118. Les États doivent fournir de plus amples renseignements sur les avocats dans leur examen périodique universel et les rapports des organes conventionnels. »

C'est dans cet esprit et dans le cadre de la lutte militante que chaque année de nouvelles associations se joignent à nous, dans cette même démarche de dénonciation des dangers encourus par nos confrères à travers le monde, en raison de leur engagement professionnel, et de solidarité avec chacun d'entre eux.

Les associations et organisations signataires souhaitent aujourd'hui saisir les institutions de l'ONU, afin d'institutionnaliser leur démarches et que le 24 janvier soit reconnu comme « la journée internationale de l'avocat menacé ». Pour cela un groupe de travail se constitue en ce jour.

A cette fin, elles décident aussi de se réunir chaque année, au plus tard au mois de mars, afin de déterminer le pays qui retiendra leur attention pour l'année suivante.

De même un suivi des situations des confrères ayant fait précédemment l'objet de nos préoccupations devra être effectué de manière active.

Signatures :

L'AED, représentée par : Pascal TAEELMAN

La Fondation du « Jour de l'Avocat Menacé », représentée par : Hans GAASBEEK

L'Observatoire International des Avocats en danger (OIAD), représenté par : Richard SEDILLOT et Emmanuel DAOUD

Le CNB représenté par : Richard SEDILLOT

Le Barreau de Paris représenté par : Emmanuel DAOUD

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE), représenté par : Patrick HENRI

Le Barreau de Bruxelles (Ordre Français), représenté par : Yves Oschinsky

L'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, IDHAE, représentée par : Thierry BONTINCK

L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris, représenté par : Christophe PETTITI

L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles, représenté par : Yves OSCHINSKY et Thierry BONTINCK

L'Union Internationale des Avocats, UIA, représentée par : Julie GOFFIN

La Fédération des Barreaux d'Europe représentée par : Yves OSCHINSKY

L'Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, EJDH, représentée par : Thomas SCHMIDT

Avvocati minacciati, Unione delle Camere penali Italiane, représentée par : Nicola CANESTRINI

LAWYERS FOR LAWYERS, L4L représenté par : Adrie van de Streek,

International Association of People's Lawyers, IAPL, représentée par : Stuart RUSSEL

CHR LAWYERS HONG KONG, représentée par : Kit CHAN